

Paris, le 25 juillet 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-117

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 59 des statuts de la Caisse nationale des barreaux français ;

Vu l'article 16 du règlement du régime complémentaire des avocats ;

Saisie par Monsieur X, qui estime avoir subi une atteinte à ses droits à l'assurance vieillesse ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Paris présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits et instruction de la réclamation

Monsieur X, né le 22 juillet 1954, a exercé le métier d'avocat sur une première période courant du 9 novembre 1979 au 20 avril 2017, date à laquelle il a été mis fin à son activité en raison du jugement de liquidation judiciaire prononcé à son encontre par le tribunal de grande instance de Z.

Préalablement, par jugement en date du 6 novembre 2008, une procédure de redressement judiciaire avait été ouverte à son encontre, dans le cadre de laquelle un plan de redressement avait été arrêté pour une durée expirant le 1er janvier 2020.

L'intéressé est parvenu à tenir les engagements financiers de ce plan jusqu'au mois d'avril 2017, durant lequel le constat de l'état de cessation des paiements et de l'impossibilité d'un redressement a conduit au prononcé d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 20 avril 2017, lequel a entraîné la suspension de Monsieur X du tableau de l'ordre des avocats de Z.

Monsieur X a été autorisé à reprendre son activité à compter du 20 avril 2018, sous une nouvelle forme juridique, et dans le cadre d'une autre organisation que celle qu'il connaissait précédemment.

À partir de cette date, il a de nouveau été affilié à la caisse nationale du barreau français (ci-après Cnbf), et a repris le paiement de ses cotisations.

Un jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, a été prononcé le 9 janvier 2020 par le tribunal de grande instance de Z.

La créance de la Cnbf à l'encontre de Monsieur X, se décomposait alors comme suit, selon les informations délivrées par la caisse :

- « *Au titre du redressement judiciaire du 6 novembre 2008* » :
montant total de 14.381,77 euros : dont 1.508,82 euros au titre de cotisations 2008, et 11.555,25 euros au titre de majorations restant dues sur les années 1998 à 2008 ;
- « *Au titre de la liquidation judiciaire du 20 avril 2017* » :
montant total de 20.836 euros, correspondant à des cotisations portant sur les années 2014 à 2017.

Par courrier du 28 août 2020, la Cnbf a fait savoir à Monsieur X qu'en conséquence du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, les années 1998 à 2008 et 2014 à 2017, qui n'avaient pas été intégralement réglées, ne donneraient lieu à aucune validation de droit dans les régimes de retraite.

Conformément à l'invitation qui lui a été faite par la Cnbf dans un mail du 20 janvier 2021, l'intéressé a procédé au paiement de l'intégralité des cotisations 2014 à 2017, et a sollicité, le 5 février 2021, la remise des majorations de retard des années 1998 à 2008.

Selon la Cnbf, « *cette régularisation permettrait d'intégrer les années déclarées dans les procédures collectives, lors de la liquidation de la pension* ».

Au mois de mars 2021, bien que ses demandes successives d'explication de la composition de sa dette (cotisations, majorations, frais de recouvrement), des modalités d'affectation de ses paiements, et d'évaluation de ses droits, soient restées sans réponse, Monsieur X a sollicité la liquidation de ses pensions de retraite.

En réponse, la Cnbf lui a indiqué que la liquidation de ses retraites ne pouvait intervenir eu égard à la subsistance d'une dette, et qu'il convenait pour rendre la liquidation possible, de formuler une demande de dérogation auprès du Conseil d'administration de la caisse en acceptant le principe d'un apurement de sa dette par compensation avec ses arrérages de pension, apurement qui lui permettrait d'accroître l'étendue de ses droits à la retraite.

Par conséquent le réclamant, le 17 mai 2021, a rempli un formulaire de demande de dérogation.

La notification de ses pensions de base et complémentaire lui a été adressée le 15 juillet 2021, pour un montant global mensuel de 1.936,06 euros, avec une date d'effet fixée au 1^{er} avril 2021 (notification en pj).

Ce même courrier indiquait :

« le conseil d'administration du mois de juin 2021 s'est prononcé favorablement à la liquidation de vos droits à la retraite CNBF et à la compensation de votre dette avec vos arrérages de pension.

« Le montant actuel de votre dette s'élève à 16.481,88 euros.

« Selon la situation de votre compte à ce jour, le principal de votre dette est déjà couvert.

« Vous pouvez solliciter l'exonération de vos majorations de retard, par courrier adressé au service cotisations de la CNBF.

« En fonction de la décision rendue par la commission compétente, et une fois l'intégralité de votre dette couverte, nous procéderons au paiement de votre pension.

« (...) ».

Le montant de la dette a ensuite été ramené à 13.908,88 euros, somme que la Cnbf a retenue sur les arrérages de pension du réclamant à compter du mois d'avril 2021, de sorte que ce n'est qu'à compter du mois de septembre 2021 qu'il a pu effectivement bénéficier du versement de sa pension de retraite

Monsieur X a saisi la commission de recours amiable, afin de contester les retenues opérées sur ses pensions de retraite.

Par décision du 1^{er} octobre 2021, cette commission a rejeté son recours.

Monsieur X a contesté cette décision devant le tribunal judiciaire de Z, dans le cadre d'une procédure qui est actuellement pendante.

Parallèlement à ces dernières démarches, il a également saisi le Défenseur des droits.

Par courrier du 30 septembre 2021, les services du Défenseur des droits ont adressé au directeur de la Cnbf une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels ils considéraient qu'une atteinte était portée aux droits de Monsieur X.

En réponse, par courrier du 4 novembre 2021, le directeur de la Cnbf a indiqué les raisons pour lesquelles il estimait que les droits de Monsieur X n'étaient pas méconnus.

Il a fait valoir, en substance, que la dette antérieure à 2017 - objet de la compensation litigieuse - empêchait la valorisation des années concernées et interdisait la liquidation des pensions de

retraite de Monsieur X, de sorte que c'est volontairement que celui-ci avait décidé de procéder à son paiement, par compensation avec ses arrérages de pensions. La Cnbf, dans ces conditions, n'avait pas procédé à un recouvrement forcé de sa créance.

Il a indiqué, en outre, que la règle de remise de plein droit des majorations de retard dans le cadre des procédures collectives, n'était pas applicable aux professions libérales à l'époque de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur X, soit en 2008.

Hormis sur ce dernier point, les explications de l'organisme n'ont pas modifié l'analyse des services du Défenseur des droits.

Analyse juridique

Il apparaît que les retenues pratiquées par la Cnbf ne respectent pas les droits de Monsieur X dès lors que la dette censée les justifier était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, la caisse ne disposant alors plus de faculté de recouvrement à son égard (1°).

La circonstance invoquée par la Cnbf, selon laquelle Monsieur X a volontairement souhaité apurer sa dette est inopérante dans la mesure où cette demande est intervenue sur la base d'informations erronées de la caisse, tant sur l'étendue de ses droits à retraite que sur le principe même de la liquidation de ses pensions (2°).

La retenue de l'intégralité du montant de la pension, par ailleurs, semble contrevenir aux règles encadrant la saisie des pensions de retraite (3°).

1°) L'irrégularité des retenues opérées sur les pensions de retraite de Monsieur X

Cette irrégularité résulte de la perte de la faculté de recouvrement de sa créance par la Cnbf, en raison du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, de la procédure de liquidation ouverte à l'encontre du cotisant.

L'article L. 622-7 du code de commerce dispose :

« I.- Le jugement ouvrant la procédure (de sauvegarde) emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

« - (...)

« III -Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

L'article L. 641-3 du même code indique pour sa part :

« Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30.

« (...)

« (...)

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33.(...) ».

Ainsi, un jugement ouvrant une liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux énoncés aux 1er et 3ème alinéas de l'article L. 622-7.

Il en résulte qu'en cas de jugement de liquidation judiciaire, aucun créancier ne peut obtenir paiement de sa créance née avant ce jugement, ni a fortiori en poursuivre le recouvrement – il doit en revanche déclarer sa créance au mandataire judiciaire chargé des opérations de liquidation - sauf à invoquer sa compensation avec une dette connexe que détiendrait sur lui le débiteur en liquidation.

Enfin, l'article L. 643-11 du même code dispose :

« -Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Il est fait exception à cette règle :

« 1° Pour les actions portant sur des biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire ;

« 2° Lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie ou lorsqu'elle porte sur des droits attachés à la personne du créancier ;

« 3° Lorsque la créance a pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale. L'origine frauduleuse de la créance est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du même code. (...) ».

Il en résulte que, par l'effet de la clôture de la liquidation judiciaire du cotisant pour insuffisance d'actif, les créances de cotisations de retraite – ou de majorations et frais de recouvrement - ne sont plus exigibles, à l'instar de cotisations qui seraient prescrites.

Cette solution a été clairement affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié du 17 janvier 2007 (pourvoi n° 04-30.797, Bulletin des arrêts de la cour de cassation, II, n° 6 p.5) : *« si le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'entraîne pas l'extinction des dettes, il interdit aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur (...)»,* ce dont elle a déduit, dans le litige concerné, que l'absence de règlement intégral des cotisations antérieures ne privait pas l'assuré ou ses ayants droit de tout droit aux prestations, mais avait seulement pour effet d'exclure la période durant laquelle des cotisations n'ont pas été payées, du calcul du montant des prestations.

La dette n'est pas éteinte, mais la faculté de recouvrement de la caisse ayant disparu, les cotisations non versées ne sont plus exigibles et la liquidation de la pension doit être effectuée dans la limite des cotisations effectivement versées. Cette solution a été réaffirmée depuis (notamment : Civ. 2ème, 7 avril 2011, pourvoi n° 10-18.443 ; Civ. 2ème, 13 février 2014, pourvoi n° 13-12.170).

La disparition de la faculté de la caisse de retraite à recouvrer les cotisations – ou les majorations - à la suite de la liquidation judiciaire de l'assuré, fait obstacle à toute possibilité de compensation de celles-ci avec les prestations dues à l'assuré. En ce sens, la Cour de cassation a jugé que la caisse de retraite des auxiliaires médicaux ne pouvait opérer une compensation entre des cotisations prescrites - pour lesquelles la caisse ne bénéficiait plus de faculté de recouvrement - et les arrérages de la pension dus à l'assuré (Soc. 15 février 2001, pourvoi n° 99-17.094).

Il en est de même en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de la compensation entre dettes connexes prévue par l'article L. 622-7 du code de commerce comme exception au non-paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, celle-ci ne peut être mise en œuvre par un organisme de sécurité sociale pour le paiement de cotisations impayées.

En effet, il ressort de la jurisprudence que la notion de connexité visée par l'article L. 622-7 précité, implique l'existence d'un contrat entre les parties, ayant donné naissance aux deux dettes qui sont en cause (Com. 22 avril 1997, pourvoi n° 95-17.600, publié au Bulletin, IV, n° 101 ; Com. 18 décembre 2012, pourvoi n° 11-17.872, publié au Bulletin, IV n°232 ; Com., 14 mai 1996, pourvoi n° 94-15.919, publié au bulletin IV, n°133 ; Com. 27 septembre 2016, pourvoi n° 15-10.393, publié au bulletin).

Les « dettes connexes », pouvant donner lieu à compensation en application de l'article L. 622-7 précité, doivent être nées d'un même contrat ou ensemble contractuel.

L'absence d'une telle connexité entre les cotisations d'un régime obligatoire de retraite et d'invalidité et les prestations de ce régime, a été affirmé, au demeurant, à l'encontre d'un ressortissant du régime de retraite géré par la Cnbf, qui sollicitait que sa dette de cotisations fût compensée avec ses prestations d'invalidité.

La Cour de cassation a approuvé le rejet d'une telle demande, fondé sur le motif suivant lequel la Cnbf n'avait pas la qualité de contractant de l'assuré, ce dont il résultait que les créances entre lesquelles la compensation était demandée, dépourvues de fondement contractuel, n'étaient pas connexes et ne pouvaient être compensées (Chambre commerciale, 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-17.311).

En l'espèce, la dette de majorations, pour le paiement de laquelle la Cnbf a opéré les retenues litigieuses, est antérieure au jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire du 20 avril 2017.

La clôture de cette procédure pour insuffisance d'actif a pour effet d'interdire à la Cnbf de recouvrer les sommes correspondantes, par la voie d'une compensation avec les pensions de retraite de Monsieur X.

2°) Le caractère inopérant d'une prétendue volonté du cotisant d'apurer sa dette

La Cnbf, pour fonder les décisions qui ont été prises à l'égard de Monsieur X, invoque les articles L. 653-1 du code de la sécurité sociale (CSS), 59 des statuts de la Cnbf et 16 du règlement du régime complémentaire des avocats, en vertu desquels sauf dérogation du Conseil d'administration de la caisse, les pensions de retraite de base et complémentaire ne peuvent être versées qu'à partir du moment où l'intéressé s'est acquitté de l'intégralité des cotisations à sa charge et, s'il y a lieu, des majorations de retard et frais de recouvrement.

Elle fait valoir que Monsieur X, en demandant une dérogation au Conseil d'administration, a volontairement accepté de payer le solde de sa dette à la fois pour accéder à la liquidation de ses pensions, et pour parfaire ses droits à la retraite.

Or, si l'intéressé a effectivement rempli, le 27 mai 2021, le formulaire de demande de dérogation fourni par la Cnbf, c'est sur la base d'informations erronées délivrées par la caisse, tant sur l'étendue de ses droits à retraite que sur les conditions d'accès à la liquidation de ses pensions.

Il faut tout d'abord rappeler que la dette subsistant, au moment de la demande de liquidation des pensions, était constituée exclusivement de majorations de retard ou frais de recouvrement générés entre 1998 et 2008, soit sur une période antérieure à la procédure de redressement judiciaire ouverte en 2008.

Quant à l'étendue des droits à la retraite, la Cnbf, à diverses reprises, a indiqué au réclamant qu'aucun droit à retraite ne pourrait être constitué au titre des années 1998 à 2008, en raison de la dette – de majorations et frais – subsistant sur cette période.

Ainsi, elle affirmait dans un courrier du 28 août 2020 : « *nous vous rappelons que les années 1998 à 2008 (...) n'ayant pas été intégralement réglées, ces périodes ne donneront lieu à aucune validation de droit* ».

Puis, dans un courriel du 20 janvier 2021, avant de faire mention, dans un tableau, de la dette de majorations et frais sur les années 1998 à 2008 : « *les années non régularisées entièrement ne sont pas prises en compte lors de la liquidation de la pension de retraite* ».

Ces affirmations apparaissent juridiquement erronées.

La circonstance que des majorations ou des frais de recouvrement restent dus au titre d'années durant lesquelles l'assuré a intégralement payé ses cotisations, ne saurait priver l'intéressé des droits à retraite qui sont attachés à ses contributions.

Une telle règle, à supposer qu'elle existe, porterait atteinte au droit de propriété protégé par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette protection, en vertu tant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que de celle de la Cour de cassation, bénéficie aux prestations sociales, y compris les avantages vieillesse (CEDH : *Stec et autres c. Royaume-Uni*, 12 avril 2006, Req. 65731/01 et 65900/01, § 54, *Andrejeva c. Lettonie*, 18 février 2009, Req. 55707/00, § 77, *Carson et autres c. Royaume-Uni*, 16 mars 2010, Req. 42184/05, § 64, et *Stummer c/ Autriche Stummer*, 7 juillet 2011, Req. 37452/02 § 82 ; Ccass : Civ. 2ème, 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-30.586, publié au bulletin des arrêts de la cour de cassation : n° 364 ; Civ. 2ème, 19 février 2009, pourvoi n° 07-20.668, publié au bulletin n° 53).

La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 mai 2021 (deuxième chambre civile, pourvoi n° 19-20.938, publié) a jugé que l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impliquait, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisant. Ce principe jurisprudentiel a conduit, dans cette espèce, à écarter l'application de la disposition, dite « clause de stage », du régime d'assurance vieillesse des avocats, en raison de l'atteinte portée au droit de propriété (droit à pension) du cotisant.

Poursuivant la mise en œuvre de cette jurisprudence, la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 novembre 2021 (deuxième chambre civile, pourvoi n° 20-17.234), a écarté l'application de dispositions du régime de retraite des médecins, dont elle a jugé qu'elles ne ménageaient pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'intérêt financier dudit régime et les droits du cotisant, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une procédure de liquidation clôturée pour insuffisance d'actifs :

« (...) pour la détermination des droits d'un assuré faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, au titre de ces régimes à caractère essentiellement

contributif, l'exclusion des années durant lesquelles des cotisations n'ont pas été intégralement payées, sans aucune prise en compte des paiements partiels, si elle contribue à l'équilibre financier de ces régimes, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti [droit de propriété] en considération du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence ».

Cette solution jurisprudentielle, a fortiori, interdit au régime de retraite des avocats, pour la détermination des droits d'un assuré ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, d'exclure les années dont l'intégralité des cotisations a été payée mais pour lesquelles subsiste une dette de majorations et frais.

La Cnbf, en indiquant au réclamant que sa dette de majorations et frais au titre des années 1998 à 2008 lui interdisait de se constituer des droits à la retraite sur cette période, a donné une information erronée au réclamant, et l'a induit en erreur.

Quant au droit à la liquidation de ses pensions de retraite, la Cnbf a fait savoir à Monsieur X, en réponse à sa demande de liquidation, qu'il ne pouvait en bénéficier en raison de la dette subsistant et qu'il convenait, sur ce point, de formuler une demande de dérogation au conseil d'administration de la caisse en acceptant le principe d'une compensation entre sa dette et ses pensions de retraite.

À cet égard également, l'information délivrée par la Cnbf est erronée, et méconnaît les droits de l'affilié.

Il a été vu, en effet, qu'en vertu d'une jurisprudence établie, l'absence de règlement intégral de cotisations – et/ou de majorations et frais - antérieures à un jugement de liquidation clôturée pour insuffisance d'actif – à l'égard desquelles l'organisme a perdu sa faculté de recouvrement - ne pouvait priver l'assuré de son droit à la liquidation de sa pension (Cour de cassation 17 janvier 2007, pourvoi n° 04-30.797, Bulletin des arrêts de la cour de cassation, II, n° 6 p.5 ; 7 avril 2011, pourvoi n° 10-18.443 ; 13 février 2014, pourvoi n° 13-12.170).

La Cnbf a donc une nouvelle fois induit Monsieur X en erreur, en lui indiquant que la liquidation de ses pensions ne pouvait intervenir en raison de sa dette – de majorations et frais sur la période 1998-2008 – de sorte qu'il lui fallait demander une dérogation au Conseil d'administration, et accepter de solder cette dette par compensation avec ses arrrages de pension.

Il résulte de ces éléments que contrairement à ce que lui a indiqué la Cnbf, Monsieur X, lors du dépôt de sa demande de retraite en mars 2021, était parfaitement en droit d'en obtenir la liquidation sans avoir à régler une dette de majorations qui d'une part, n'était plus exigible, et d'autre part, n'était pas de nature par son paiement, à améliorer ses droits à retraite d'une quelconque manière.

Seules les informations erronées délivrées par la Cnbf l'ont conduit à formuler une demande de dérogation auprès du Conseil d'administration, laquelle en droit comme en fait, n'avait aucune raison d'être.

Dans ces conditions, la Cnbf ne saurait analyser cette demande comme la manifestation d'une volonté de Monsieur X d'apurer sa dette pour pouvoir bénéficier de la liquidation de ses pensions et de la constitution de nouveaux droits à la retraite.

En tout état de cause, il apparaît que la Cnbf durant la période ayant précédé la demande de liquidation, puis à la suite de cette demande, ne semble pas avoir répondu aux exigences de l'obligation d'information qui pèse sur les organismes de retraite, en vertu des articles L. 161-17 et R. 112-2 du code de la sécurité sociale.

3°) Le non-respect des règles de saisie des pensions de retraite

Enfin, il apparaît que la pratique consistant à retenir, chaque mois, l'intégralité du montant des pensions de retraite de Monsieur X, contrevient aux règles instituant les conditions dans lesquelles l'avantage vieillesse peut faire l'objet d'une saisie.

Selon l'article L355-2 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse « *sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires* ».

Il convient donc de se reporter au code du travail, dont l'article L. 3252-2 prévoit que « *les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'État* ».

C'est ainsi qu'en vertu de l'article R. 3252-2 du même code, « *la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :*

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € ;*
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à 7 550 € ;*
- (...) ».*

Il résulte de ce texte, dès lors que le montant global des pensions de M. X s'élève à 1.936,06 euros, que seul 1/20^{ème} de cette somme peut être saisi par un créancier.

La retenue qui a été pratiquée par la Cnbf, n'a pas respecté cette règle.

Elle semble également avoir méconnu la règle suivant laquelle, en vertu de l'article R. 3252-5 du code du travail, « *la somme laissée dans tous les cas au salarié dont la rémunération fait l'objet d'une saisie, est égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne* ».

Ce montant correspond à celui du revenu de solidarité active, soit en 2021, 565,34 euros.

La Cnbf justifie cette pratique, qu'elle analyse comme une « suspension des effets de la liquidation », par l'impossibilité prétendue de procéder à la liquidation des pensions sans apurement de la dette et par l'intérêt prétendu qu'avait Monsieur X, à payer cette dette pour améliorer ses droits à retraite.

La dette dont il est question correspondant, toujours, aux mêmes majorations et frais de recouvrement au titre de la période 1998-2008, c'est pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées (pages 7 et 8), qu'il convient d'écarter les arguments de la Cnbf : d'une part cette dette n'étant plus exigible, Monsieur X n'était pas tenu de la régler pour ouvrir droit à la liquidation de ses pensions de retraite, et d'autre part, l'apurement de cette dette n'étant pas de nature à améliorer l'étendue de ses droits à pension - dès lors que le paiement de majorations et de frais de recouvrement, contrairement au paiement de cotisations, n'a aucun effet sur de tels droits – Monsieur X n'avait aucun bénéfice à retirer de son paiement par compensation avec ses pensions de retraite.

Telles sont les observations que j'entends soumettre l'appréciation du tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON